

ARRETE MUNICIPAL N°24/2015

**Interdisant l'accès au terrain Multi-sports de Bouleurs et ses abords
A partir de 22 heures tous les jours durant toute l'année
à toute personne, groupe de personnes et à tout véhicule à moteur
(2 et 4 roues)**

Le Maire de la Commune de Bouleurs.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2212-1, L.2212-2 concernant les pouvoirs de Police du Maire notamment en matière d'établissement recevant du public,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R 1334-31,

Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal

Vu l'arrêté préfectoral 90DA E 1 CV N° 64 portant réglementation des bruits de voisinage,

Considérant qu'il appartient au Maire d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, **la tranquillité publique et de protéger la santé publique,**

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique et veiller à régler les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage et à la santé des habitants,

ARRETE

Article 1 – Afin de préserver la tranquillité publique et veiller à régler les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage et à la santé des habitants :

L'accès du terrain multisport et ses abords sont interdits à partir de 22 h 00 tous les jours de la semaine durant toute l'année à toute personne, groupe de personnes et à tout véhicule à moteur (2 et 4 roues).

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur relatives aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui (prévues à l'article R 623-2 du code pénal).

Article 3 - L'article R 1337-7 du code de la santé publique prévoit qu'est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 450 €, le fait d'être à l'origine d'un bruit, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé publique dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Crécy la Chapelle

Bouleurs, le 16 juillet 2015
Le Maire,

Monique BOURDIER

